

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE MEDEA.

DAIRA DE TABLAT

avis d'attribution provisoire de marché public.

COMMUNE D'AISSAOUIA

NIF : 42300200002603701064

N° : 482 /2026

Conformément aux dispositions de l'article n° 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 dhou EL Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant règlement des marchés publics et des délégations de service public et aux dispositions de l'article n° 46 de la loi n° 23-12 du 19 Moharrem 1445 correspondant au 23 Aout 2023 déterminant les règles généraux des marchés publics.

Monsieur le président de l'assemblée populaire de la commune d'Aissaouia informe tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre national ouvert avec exigence de capacités minimales n° 02/2026, publié dans les deux quotidiens nationaux journalières :

EL-MOSTAKBEL EL-MAGHARIBI du : 10/02/2026 et **Planète sport** du : 09/02/2026

relative au projet : **Réhabilitation du chemin Tidjai Khoualed sur 1,5 Kms.**

Les résultats d'évaluation technique et financier des offres viennent d'être conformément des critères déterminés dans le cahier des charges, le marché public est attribué provisoirement au soumissionnaire indiqué au tableau suivant :

Désignation de soumissionnaire	Intitulé du projet	Montant d'attribution	Délai d'exécution	La note technique d'obtenu	Les critères de choix
L'entreprise chelali abdelkader de grands travaux publics et hydraulique sis à : Sour El ghozlan wilaya de Bouira NIF : 171263700436172	Réhabilitation du chemin Tidjai Khoualed sur 1,5 Kms.	22.728.405,00 DA En TTC	Quatre (04) Mois	100/67,5	Offre unique et Qualifié techniquement

Les soumissionnaires intéressés de prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières sont invités à se rapprocher de notre service au meilleur délai de trois (03) jours à compter du premier jour de publication de cet avis dans les quotidiens nationaux journalières ou le BOMOP.

Les soumissionnaires qui contestent le choix opéré peuvent introduire un recours auprès de comité des marchés compétents, Conformément aux dispositions de l'article n° 82 du présidentiel n° 15-247 du 2 dhou EL Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant règlement des marchés publics et des délégations de service public et aux dispositions de l'article n° 56 de la loi n° 23-12 du 19 Moharrem 1445 correspondant au 23 Aout 2023 déterminant les règles généraux des marchés publics dans le délai de Dix (10) jours qui suivant la date de la première parution du présent cet avis d'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans les quotidiens nationaux journalières.

Président d'APC